

**CYCLO- CLUB de PELISSANNE**

**STATUTS**

**1-Objet et composition de l'Association**

**. Article 1<sup>er</sup> :**

Il est fondé, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une association de cyclistes dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du Cyclotourisme

L'association prend le titre de **CYCLO CLUB DE PELISSANNE**.

Sa durée est illimitée.

**. Article 2 :**

Le siège social est fixé chez le secrétaire en exercice. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation ayant un caractère politique ou confessionnel.

**. Article 3 :**

L'association se compose de membres. Pour être membre, il faut pratiquer ou avoir pratiqué le cyclotourisme au sein du Club, être agréé par le Bureau Directeur et avoir acquitté la cotisation annuelle. Le taux de cotisation est fixé chaque année par le Bureau directeur, en cas de démission ou de retraite, cette cotisation reste acquise à l'association.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Bureau Directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la-cotisation annuelle.

**. Article 4**

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission
- 2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Bureau Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

**2-Affiliations**

**. Article 5**

L'association peut s'affilier à toutes les fédérations dont le but est le même.

Elle s'engage ;

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

**3-Administration et fonctionnement**

**. Article 6**

Le Bureau Directeur de l'Association est composé de HUIT membres élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant, pour 3 ans.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Bureau Directeur toute personne de nationalité Française âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas la majorité légale, pour faire acte de candidature, devront produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Bureau Directeur

devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le Bureau Directeur élit chaque année, à bulletin secret : les membres garants de l'association :

Le Président  
Le Secrétaire  
Le Trésorier

Ces 3 membres, élus pour l'année calendaire et jusqu'à la prochaine désignation par le Bureau Directeur doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du Bureau Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Le Bureau Directeur peut également désigner un ou plusieurs Présidents, vice-président ou membre " d'HONNEUR " qui peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Les membres du Bureau Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre garant de l'association.

#### . Article 7

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou la moitié de ses membres. Tout membre de l'association qui en fait la demande auprès du Président, peut assister aux réunions

La présence du tiers des membres du Bureau Directeur est nécessaire à la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du dit Bureau

Il est tenu un compte rendu des réunions. Les comptes rendus sont approuvés tacitement et sans remarque préalable lors de la réunion suivante et constituent une pièce officielle de l'association.

#### . Article 8

Le Bureau Directeur fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Bureau Directeur dans l'exercice de leur activité dans la fourchette maximum du barème du service des Impôts.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et aux réunions du- Bureau Directeur.

#### . Article 9

L'assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle a lieu une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Directeur ou, sur la demande du quart au moins de ses membres par convocation adressée 15 jours avant la réunion.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau Directeur.

Son bureau est celui du Bureau Directeur à savoir Président, Trésorier et secrétaire de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes les précautions sont prises pour assurer le secret du vote.

#### . Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à quinze jours d'intervalle au moins, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

#### **. Article 11**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par le trésorier ou, à défaut par le secrétaire ou à défaut tout autre membre du Bureau Directeur spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

L'association est représentée à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et, éventuellement, à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée par son Président ou à défaut par toute personne du Bureau Directeur désignée par ce dernier.

### **4-Modification des statuts et dissolution**

#### **. Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau directeur au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer, au moins, du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée

#### **. Article 13**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Assemblée ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée

#### **. Article 14**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

### **5-Formalités administratives et règlement intérieur**

#### **. Article 15**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant :

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'Association
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du Bureau Directeur

#### **. Article 16**

Les règlements intérieurs éventuels sont préparés par le Bureau Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale

#### **. Article 17**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service de la Préfecture intéressé dans le délai légal qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

**Modification du libellé et de l'adresse du Compte Chèque Postal. Appelé**

**Cyclo-Club de Pélissanne  
Il portera l'adresse du trésorier du moment**

**Sont habilités à utiliser ce CCP, le Trésorier et le Président du Bureau Directeur du Cyclo Club de Pélissanne.**

**Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Pélissanne le premier fevrier deux mille quatorze sous la présidence de Monsieur Nicolas Michel Président en exercice de l'association assisté de Messieurs LEMOINE Gilbert, Secrétaire en exercice de l'association et Mandon Jacques Trésorier en exercice de l'association**

**Pour le Bureau Directeur de l'Association, le 16 Janvier 2016**

**Nom : NICOLAS  
Prénom : Michel  
Profession : Retraité  
Adresse : Chemin des Avens  
13 330 La Barben**

**Nom : LEMOINE  
Prénom : gilbert  
Profession : Retraité  
Adresse : Rue Theodore Aubanel  
13330 Pélissanne**

**Fonction au sein du Comité  
Président**



**Fonction au sein du Comité  
Secrétaire**

